

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2395

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M^{me} C. M. D. le 5 août 2003 et régularisée le 30 octobre 2003, la réponse de l'Organisation du 6 février 2004, la réplique de la requérante du 31 mars et la duplique de l'OIAC du 14 mai 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2224, prononcé le 16 juillet 2003, dans lequel le Tribunal de céans a rejeté la première requête de l'intéressée. Il convient de rappeler que la requérante, ressortissante australienne née en 1954, a été recrutée par l'OIAC pour occuper un poste de grade GS 4 au titre d'un contrat d'assistance temporaire de onze mois et qu'elle a pris ses fonctions le 1^{er} avril 1999. Le 28 avril 2000, elle a accepté un engagement de durée déterminée de trois ans au grade GS 4, échelon 1, qui a pris effet le 4 janvier 2000. Tant avant qu'après la signature de son contrat, elle a contesté le grade et l'échelon qui lui étaient attribués et a fini par former un recours interne sur lequel la Commission de recours a rendu son rapport le 11 juin 2002. La décision du Directeur général par intérim concernant ce recours a été communiquée à la requérante dans une lettre datée du 5 juillet 2002. Le Directeur général par intérim concluait que le grade GS 4 était le grade approprié pour le poste occupé par l'intéressée, mais que celle-ci méritait deux échelons supplémentaires du fait que des tâches de photographie, pour lesquelles elle pouvait faire valoir deux années d'expérience pertinente, avaient été ajoutées à sa description de poste. Il avait donc décidé de porter le niveau de son recrutement pour son engagement de durée déterminée au grade GS 4, échelon 3, avec effet au 4 janvier 2000. Telle est la décision que la requérante a attaquée sans succès dans sa première requête.

Peu de temps avant d'avoir eu communication de cette décision, l'intéressée avait écrit au Directeur général par intérim une lettre datée du 3 juin 2002, pour lui demander de «l'aider à obtenir une décision administrative définitive sur la question du reclassement» de son poste. Le Directeur général par intérim a répondu à cette demande dans un mémorandum daté du 5 juillet 2002. Il rappelait à l'intéressée les mesures qui avaient été prises par l'Organisation sur cette question et, se référant expressément à la lettre par laquelle il l'avait informée de sa décision concernant son recours, il lui indiquait qu'il convenait de maintenir son poste au grade GS 4 et qu'il avait décidé de lui accorder deux échelons supplémentaires.

Le 28 octobre 2002, la requérante a formé un second recours interne, en indiquant qu'il était dirigé contre la décision qui lui avait été communiquée dans le mémorandum du Directeur général par intérim daté du 5 juillet 2002 — lequel constituait la réponse à sa lettre du 3 juin 2002. Elle faisait valoir que cette décision était illégale car insuffisamment motivée et que l'Organisation avait manqué à son obligation de traiter avec diligence sa demande de reclassement. Dans son rapport daté du 18 mars 2003, la Commission de recours a recommandé que soit fournie à la requérante une description de poste reflétant de façon exhaustive et précise l'étendue de ses fonctions, tout en notant que l'intéressée elle-même avait considéré que la description de poste produite en annexe au mémoire qu'elle avait soumis dans le cadre de son précédent recours satisfaisait déjà à cette exigence. La Commission a également recommandé qu'il soit fait appel à une instance extérieure — désignée d'un commun accord par les deux parties — pour classer le poste, que les deux parties conviennent par avance d'accepter le classement déterminé par cette instance extérieure et que la requérante soit indemnisée, dans le cas où le nouveau classement lui serait favorable, pour la période durant laquelle elle avait exercé les mêmes fonctions à un grade inférieur.

Par lettre du 13 mai 2003, le chef par intérim du Service des ressources humaines a fait savoir à la requérante que

le Directeur général ne pouvait pas accepter le raisonnement sur lequel étaient fondées les conclusions et recommandations de la Commission sur son second recours. Il lui a donné les motifs suivants : la recommandation concernant sa description de poste était «incompréhensible», étant donné qu'elle avait elle-même reconnu, comme l'avait d'ailleurs relevé la Commission, que la description de poste existante comprenait la liste de toutes ses fonctions; le fait de confier à une instance extérieure le classement du poste contreviendrait à l'article 2 du Statut du personnel; et le Directeur général ne voyait, sur le plan juridique, aucun motif de demander un nouveau classement du poste dont une instance extérieure venait juste de confirmer, sur la base d'une description de poste identique, qu'il s'agissait bien d'un poste de grade GS 4. Telle est la décision que la requérante attaque.

B. L'intéressée prétend que cette décision est illégale dans la mesure où l'autorité qui l'a prise n'a pas respecté l'obligation qu'elle avait de la motiver. Elle fait observer que l'Organisation elle-même avait indiqué, dans les écritures qu'elle avait soumises à la Commission de recours, que cette décision était fondée uniquement sur les résultats d'un «exercice de classement resté sans effet» et qu'elle avait qualifié de purement «indicatif». Elle soutient que, dans d'autres organisations internationales, les fonctions qu'elle exerce sont classées aux grades GS 7, P 2 ou P 3.

Citant le jugement 1594, elle fait également valoir que la décision attaquée est illégale car l'Organisation a manqué à son obligation de traiter sa demande de reclassement avec diligence. A son sens, cette obligation «n'est rien d'autre que la mise en œuvre, dans le domaine du reclassement, de l'obligation générale [...] qu'a une organisation de respecter la dignité de ses fonctionnaires et d'éviter de leur causer un tort inutile». Elle fait valoir que la question du reclassement de son poste a été soulevée pour la première fois en février 2000 et que l'attitude de l'Organisation lui avait laissé espérer qu'il serait procédé à ce reclassement dès que possible. Or, plus de deux ans après, l'OIAC n'avait toujours pas reclassé son poste ni même pris de décision lui permettant de défendre ses droits, et ce, alors que l'administration savait parfaitement que des tâches supplémentaires lui avaient été confiées.

La requérante considère que la décision attaquée lui a causé un préjudice matériel important, tant en termes de traitement que de droits à pension, et qu'elle a porté atteinte à ses perspectives de carrière. Elle ajoute qu'elle a également subi un préjudice moral en raison du stress causé par le fait qu'elle avait eu le sentiment que l'Organisation ne la traitait pas équitablement.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général du 13 mai 2003 et de nommer un expert indépendant chargé de reclasser son poste, ou à défaut, de renvoyer l'affaire devant l'Organisation afin que celle-ci prenne une nouvelle décision sur sa demande de reclassement. Elle demande en outre qu'il soit ordonné à l'OIAC d'appliquer les résultats de ce reclassement avec effet rétroactif au mois de janvier 2000 et de lui verser des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur les sommes qui lui seront dues à la suite de cette mesure. Elle réclame enfin 15 000 euros de dommages-intérêts pour préjudice moral ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la décision attaquée était parfaitement motivée et qu'elle a été expliquée de manière objective dans la lettre du 13 mai 2003. Elle maintient que le poste de la requérante a été correctement classé au grade GS 4 sur la base d'une description de poste qui, comme l'intéressée l'a elle-même reconnu, comprenait la liste de toutes ses fonctions, et soutient que la requérante n'a pas prouvé qu'il y ait eu dans ce classement une quelconque irrégularité ou erreur susceptible de justifier le réexamen par le Tribunal d'une décision prise par l'Organisation dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

L'OIAC fait également remarquer que la requérante n'a subi aucun préjudice puisqu'on lui a octroyé deux échelons supplémentaires pour tenir compte du fait qu'elle assumait des fonctions additionnelles, et qu'elle n'a pas prouvé qu'il a été porté atteinte à ses perspectives de carrière. L'Organisation estime que, la présente requête étant, sur le fond, la même que celle rejetée dans le jugement 2224, la question relève de la chose jugée.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses moyens. Rejetant l'argument selon lequel la question relève de la chose jugée, elle affirme que sa première requête portait sur le nombre d'échelons qu'elle souhaitait se voir attribuer, alors que la requête actuelle concerne le reclassement de son poste.

E. Dans sa duplique, l'Organisation déclare maintenir sa position.

CONSIDÈRE :

1. Par une lettre datée du 5 juillet 2002, le Directeur général par intérim a informé la requérante qu'il avait décidé de porter le niveau de son recrutement pour son engagement de durée déterminée au grade GS 4, échelon 3, avec effet rétroactif au 4 janvier 2000. Considérant que ce niveau de recrutement aurait dû être plus élevé, la requérante a contesté cette décision dans une première requête que le Tribunal a rejetée dans son jugement 2224.

2. La même décision lui avait également été communiquée dans un mémorandum du Directeur général par intérim, daté lui aussi du 5 juillet 2002, qui lui avait été adressé en réponse à sa demande visant à obtenir une «décision administrative définitive sur la question du reclassement» de son poste. Ce mémorandum se réfère à la lettre susmentionnée comme étant datée du 3 juillet 2002, bien qu'elle porte la même date du 5 juillet.

3. Quelles que soient les dates de ces courriers, il est clair que le mémorandum contient exactement la même décision que la lettre. Le premier, intitulé «Demande de reclassement de poste», est rédigé, dans sa partie pertinente, comme suit : «J'ai donc le plaisir de vous informer que j'ai donné pour instruction au Service des ressources humaines de porter le niveau de votre recrutement pour votre engagement de durée déterminée au grade GS 4, échelon 3, avec effet au 4 janvier 2000». La seconde donne la même information dans des termes quasiment identiques : «Je donne pour instruction au Service des ressources humaines de porter le niveau de votre recrutement pour votre engagement de durée déterminée au grade GS 4, échelon 3 — au lieu d'échelon 1 — avec effet au 4 janvier 2000».

4. La requérante a formé un second recours dans lequel elle a de nouveau demandé le reclassement de son poste mais en désignant cette fois-ci le mémorandum du 5 juillet 2002 comme étant la décision contestée. Le Directeur général a rejeté son recours dans une décision du 13 mai 2003, que l'intéressée attaque dans sa deuxième requête.

5. La décision du Directeur général datée du 13 mai 2003 ne fait que confirmer celle du 5 juillet 2002. Les faits et le raisonnement sur lesquels elle est fondée sont les mêmes que ceux examinés par le Tribunal dans le jugement 2224. Il est vrai que, dans sa deuxième requête, l'intéressée tente de démontrer que la décision du 13 mai 2003 est entachée d'irrégularités à d'autres égards, en alléguant en particulier qu'elle est insuffisamment motivée et que sa demande de reclassement n'a pas été traitée avec diligence. Mais il n'en demeure pas moins que la décision qu'elle conteste est en réalité celle du 5 juillet 2002.

6. Dans sa deuxième requête, comme dans la première, l'intéressée cherche à obtenir un traitement équivalent à celui qu'elle percevait auprès de son précédent employeur, ce qui, à l'OIAC, correspondrait au grade GS 4, échelon 10. La seule différence réside dans le libellé de la demande, qu'elle tente maintenant de présenter comme portant sur une question de «classement» du poste. Toutefois, la décision initiale, telle qu'elle a été communiquée à l'intéressée dans la lettre du 5 juillet 2002, faisait déjà explicitement référence au classement du poste puisqu'il y était précisé que «les personnes qui ont procédé au deuxième exercice de classement, ayant pris en considération les tâches de photographie, avaient conclu que le grade GS 4 était le grade approprié pour un poste recouvrant de telles fonctions».

7. L'affaire a toujours porté sur la même question : la requérante a cherché depuis le début à obtenir un traitement correspondant au grade GS 4, échelon 10, ce qu'a déjà refusé l'Organisation dans une décision entérinée par le Tribunal dans son jugement 2224, qui revêt l'autorité de la chose jugée. L'intéressée ne pouvait prétendre à un nouveau classement de son poste.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Agustín Gordillo

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 17 février 2005.